



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T014 Du 05 mars 2026

Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation temporaire de circulation et de stationnement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ; les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1 et R.116-2 relatifs à l'occupation du domaine public routier et à la répression des atteintes à celui-ci ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement et l'article R.325-1 relatif à la mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la demande présentée par Monsieur DOWNES Graham, demeurant 79 Chemin de Saint Lambert à Villes-sur-Auzon, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage ;

VU les travaux devant être réalisés par l'entreprise Jérôme FABRE, dont le siège social est situé sur la commune de Caromb ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies communales ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un échafaudage occupant l'intégralité du trottoir Route de la Gabelle, en direction du centre du village, modifie temporairement les conditions de circulation ;

CONSIDÉRANT la présence d'un passage piétons au droit du chantier, le rétrécissement de la chaussée et le passage important de poids lourds sur cet axe ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes, de jour comme de nuit ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Monsieur DOWNES Graham est autorisé à occuper le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir situé Route de la Gabelle à proximité immédiate de la borne kilométrique 19, en direction du centre du village.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Jérôme FABRE sise 726 Chemin de Serres 84330 CAROMB. La présente autorisation est accordée pour une durée de **deux semaines, du 23 mars 2026 au 5 avril 2026 inclus**.

Article 2 – Emprise

L'échafaudage occupera la totalité du trottoir.

Il est strictement interdit qu'il empiète sur la chaussée, que ce soit au sol ou en surplomb.

Un cheminement piéton sécurisé devra être mis en place sur le trottoir afin d'orienter les piétons sur le trottoir opposé.

Article 3 – Sécurité et signalisation

L'entreprise devra mettre en place une signalisation temporaire réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux dispositions du Code de la route.

Compte tenu :

- Du passage piétons situé au droit du chantier,

- Du rétrécissement de la voie,
- Du trafic important de poids lourds,

Le dispositif devra garantir la parfaite visibilité de l'échafaudage.

Celui-ci devra être rendu visible de jour comme de nuit par :

- Un balisage renforcé,
- Des dispositifs rétroréfléchissants (catadioptres ou équivalent),
- Un éclairage adapté si nécessaire.

Article 4 – Propreté et maintien en état

Le bénéficiaire et l'entreprise exécutante devront :

- Maintenir le trottoir et ses abords en parfait état de propreté ;
- Éviter toute dégradation du domaine public ;
- Procéder immédiatement à toute remise en état nécessaire ;
- Restituer les lieux dans leur état initial à l'issue des travaux.

Article 5 – Responsabilité

Le bénéficiaire et l'entreprise seront responsables de tout accident ou dommage pouvant résulter de l'installation de l'échafaudage ou des travaux.

Ils devront justifier d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire sur le domaine public.

Article 6 – Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute contravention au présent arrêté sera verbalisée et le véhicule pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions des articles R.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera :

- Notifié à Monsieur DOWNES Graham ;
- Notifiée à l'entreprise Jérôme FABRE par l'intermédiaire du bénéficiaire.
- Affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire, le responsable des services techniques, la Gendarmerie, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-Sur-Auzon

Le 05/03/2026

Le Gardien de Police Municipale

